

CONTRAT DE RESERVATION

PAULETTE & LULU - ILOT 3

Vente en Etat Futur d'Achèvement de logements en copropriété

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La **Société Civile de Construction Vente FLORIUS**, au capital de 1000 €, dont le siège social est situé au 25, rue Sainte Philomène- 33300 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro SIRET 895 164 549 00019.

Coordonnées : 05 56 36 70 38 www.signature-promotion.fr

Représentée par **Monsieur Pascal PASSERIEUX, Gérant.**

CI-APRES DENOMMEE LE « RESERVANT »

ET,

Nom:.....Prénoms:.....

Né(e)àLe:.....

Profession:.....

Nom:.....Prénoms:.....

Né(e)à:.....Le:.....

Profession:.....

Ou toute personne morale dans laquelle le Réservataire serait associé.

Coordonnées :

Adresse postale:.....

Adresse email:.....

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Parking souterrain: Lotcommercialn°:.....(Lotdecopropriété n°:.....)
La quote-part des parties communes est affectée aux lots réservés

5) CARACTERISTIQUESTECHNIQUES

La consistance du bien immobilier réservé résulte de sa description ci-dessus ainsi que du plan ci-annexé.

La nature et la qualité des éléments d'équipement et de finition propres aux locaux devant faire l'objet du présent contrat, ou qui présenteront de l'utilité pour ces locaux, sont établies par une notice sommaire.

Cette notice est signée par les parties et annexée aux présentes.

Les normes selon lesquelles l'immeuble sera construit, le genre et la qualité des matériaux qui seront utilisés à son édification ainsi que leur mode d'utilisation seront précisés dans une notice détaillée qui sera annexée à l'acte de vente.

Energétiquement, l'immeuble livré respectera la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012).

Les documents précités sont susceptibles de recevoir des modifications de détail jusqu'à la mise au point des plans d'exécution avec les entrepreneurs.

6) DELAI D'EXECUTION DESTRAVAUX

Le Réserveur mènera les travaux de telle sorte que les locaux faisant l'objet du contrat soient achevés au sens de l'article premier du décret n°67-1166 du 22 décembre 1967, au cours du premier trimestre 2025, soit au plus tard le 31 mars 2025.

Ce délai sera suspendu s'il survenait un cas de force majeure ou plus généralement, une cause légitime de suspension de ce délai de livraison.

7) REGLEMENTDECOPROPRIETE

Les biens immobiliers sont placés sous le régime de la copropriété.

La description des lots sera établie aux termes d'un état descriptif de division.

Un règlement de copropriété et un état descriptif de division seront déposés au rang des minutes du notaire du Réserveur. Un exemplaire de ces documents sera remis au Réserveur préalablement à la signature de l'acte authentique.

8) TRAVAUXMODIFICATIFS

Le Réserveur peut, en cours de construction, demander au Réserveur, des modifications (aménagement, distribution, décoration ...) relatives au bien immobilier à acquérir, désigné ci-dessus.

Le Réserveur étudiera la faisabilité technique et juridique de cette demande.

Le Réserveur pourra refuser, unilatéralement et sans justification, de faire réaliser ces travaux modificatifs.

En cas d'accord du Réserveur, le coût des travaux modificatifs et supplémentaires ne participera pas du caractère du prix de vente ci-dessus fixé, notamment en ce qui concerne les privilèges attachés à son paiement.

Le règlement de la totalité des travaux s'effectuera en un chèque à l'ordre du Réserveur, en même temps que l'acceptation des devis.

Si le Réserveur veut réaliser lui-même des travaux modificatifs, ou les faire réaliser par une entreprise de son choix, il devra obligatoirement attendre d'avoir signé l'acte authentique d'acquisition et le procès-verbal de livraison dudit bien immobilier.

9) VISITE DU CHANTIER :

Il est indiqué ici que d'une façon générale, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, toute visite du chantier est interdite aux personnes étrangères aux entreprises, aux architectes ou leurs préposés. S'il transgressait cette interdiction, le Réserveur ne pourrait en aucune manière rechercher la responsabilité du Réserveur, de l'architecte, des entrepreneurs ou des préposés de l'un deux.

10) COMMERCIALISATION DU PROGRAMME ET AFFICHAGE :

Le Réserveur pourra à ses frais, mais sans être tenu au paiement de quelque redevance que ce soit au profit de la copropriété et plus particulièrement du Réserveur, procéder à l'apposition de panneaux, affiches, enseignes, etc... pour les besoins de la commercialisation de l'immeuble dont il s'agit et cela tant sur la façade au regard des locaux vendus que sur la toiture, dans le hall, sur les paliers, sans que cette énonciation soit limitative.

FORME DE LA VENTE ET GARANTIES LEGALES

1 - FORME DE LA VENTE

Le réservant vendra les fractions d'immeuble, objet du présent contrat, aux termes d'une vente en l'état futur d'achèvement, conformément aux dispositions de l'article 1601-3 du code Civil et des articles L.261-10 et suivants et R.261-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

2 - LES GARANTIES LEGALES EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT

La garantie des vices et des défauts de conformité apparents

Le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu de la garantie des vices de construction apparents comme tout vendeur. Toutefois, en VEFA, l'acquéreur ne pouvant voir le bien qu'il acquiert lors de la vente, la Loi accorde à l'acquéreur un délai d'un mois à compter de la prise de possession pour dénoncer les vices apparents. L'action en garantie des vices apparents doit être engagée dans un délai d'un an suivant l'expiration du délai d'un mois susvisé.

La garantie biennale

Le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu du bon fonctionnement des éléments d'équipement du bien vendu. Cette garantie court pendant un délai de deux ans à compter de sa réception.

La garantie décennale

Le vendeur en l'état futur d'achèvement est responsable des vices cachés. Lorsque ceux-ci portent atteinte à la solidité ou à la destination du logement et qu'ils surviennent dans un délai de 10 ans suivant la réception de l'immeuble, ils relèvent de la garantie décennale.

La garantie d'isolation phonique

En application de l'article L111-11 du Code de la construction et de l'habitation, le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu de la garantie d'isolation phonique, pendant un an à compter de la prise de possession.

DISPOSITIF INVESTISSEMENT/TAUX REDUIT (choisir option)

OPTION 1 : Résidence Principale (Taux réduit)

Le Bien étant situé à une distance de moins de 300 mètres d'un quartier prioritaire faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine (ANRU), le réservataire peut bénéficier du taux de TVA réduit de 5,5% s'il remplit les conditions suivantes qu'il déclare respecter à savoir :

- Faire l'acquisition au titre de sa résidence principale,
- Respecter les conditions de ressources prévues à l'article 278 sexies du CGI (plafonds de ressources du PSLA majorés de 11%) au titre de l'année N-2, telles que figurant dans l'annexe n°1

OPTION 2 : Investissement locatif :

Le réservataire déclare pour le bien ci-dessus désigné :

- demander le bénéfice de la réduction d'impôt Pinel visée à l'article 199 novovicies du CGI.
- ne pas demander le bénéfice de la réduction d'impôt Pinel visée à l'article 199 novovicies du CGI.

Dans le cas où le réservataire déclare demander le bénéfice de la RI Pinel compléter comme suit :

Le réservataire est informé que les frais et commissions directs et indirects payés aux intermédiaires listés au X bis de l'article 199 novovicies du code général des impôts, sont estimés à€ , représentant% du prix de revient.*

**Le prix de revient s'entend selon la doctrine fiscale comme le prix d'acquisition majoré des frais afférents à l'acquisition : honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, taxe sur la valeur ajoutée, droits d'enregistrement le cas échéant et taxe de publicité foncière*

OPTION 3 :

Le RESERVATAIRE déclare que la présente réservation n'entre pas dans le dispositif de réduction d'impôts « Pinel » ou dans le dispositif de taux de TVA réduit.

- Plâtreries achevées, à concurrence de 20%, soit un total cumulé de 90%
- Achèvement, à concurrence de 5 %, soit un total cumulé de 95%
- Mise du local à disposition de l'acquéreur, à concurrence de 5%, total cumulé de 100%

Les informations suivantes ne sont qu'indicatives et susceptibles d'évolutions.

FRAIS ANNEXES

Les frais liés à l'acte de vente comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, les émoluments du notaire, les frais de timbre et le salaire du Conservateur des Hypothèques.

Les frais liés à la mise en copropriété comprennent le coût du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division.

Ces frais (acte de vente et mise en copropriété), exigibles au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique, ne sont pas inclus dans le prix de vente et sont à la charge du Réservataire.

INTERMEDIAIRE

Les parties reconnaissent que les présentes ont été négociées par l'intermédiaire de :

-, dont le siège social est à.....

La rémunération de cette société est à la charge du Réservant.

DEPOT DE GARANTIE

En contrepartie du droit de préférence, consenti par le Réservant, le Réservataire verse, en garantie, la somme de :

.....Euros.

Conformément à l'article L261-15 du code de la construction et de l'habitation, les fonds ainsi déposés en un compte bloqué à son nom à l'ordre du notaire du Réservant seront incessibles, indisponibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de vente, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sort du dépôt de garantie :

En cas de conclusion de la vente, le montant du dépôt de garantie s'imputera sur la partie du prix de vente payable au comptant.

Par contre, le dépôt de garantie sera restitué au Réservataire, dans les cas et conditions prévus à l'article R261-31 du code de la construction et de l'habitation, dont le texte est reproduit ci-après.

Dans tous les autres cas, le montant du dépôt de garantie reviendra de plein droit au Réservant à titre d'indemnité forfaitaire pour l'indisponibilité des locaux réservés.

Le montant du dépôt de garantie sera versé par le notaire sur demande du Réservant, après expiration du délai de validité du présent contrat, sans autre formalité.

Le Réservataire donne, par les présentes, pouvoirs au notaire pour remettre le montant du dépôt de garantie au Réservant dans les conditions ci-dessus énoncées.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article R 261-27 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions des articles R 261-28 à R 261-31 dudit code sont reproduites littéralement ci-après:

Article R 261-28 : « Le montant du dépôt de garantie, ne peut excéder cinq pour cent du prix prévisionnel de vente, si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à deux pour cent, si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si le délai excède deux ans ».

Article R 261-29 : « Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du Réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet, ou chez un notaire. Les dépôts des Réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comprenant une rubrique par Réservataire ».

Article R261-

30:«Le Réservant doit notifier au Réservataire le projet d'acte de vente, un mois avant la date de la signature de cet acte».

Article R 261-31 : « Le dépôt de garantie est restitué sans retenue, ni pénalité au Réservataire.

- a) Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire ;
- b) Si le prix de vente excède de plus de cinq pour cent le prix prévisionnel, révisé le cas échéant, conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi, quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou une amélioration de sa qualité ;
- c) Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis, ou si leur montant est inférieur de dix pour cent aux prévisions dudit contrat ;
- d) Si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire n'a pas été réalisé ;

e) Si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans sa qualité des ouvrages prévus, une réduction de valeur supérieure à dix pour cent. Dans les cas prévus au présent article, le Réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande ».

CONDITION SUSPENSIVE : FINANCEMENT DU PRIX

A) Si le Réservataire déclare ci-dessous envisager de contracter un emprunt pour le financement de l'acquisition, le présent contrat de réservation est conclu sous la condition suspensive, contractée dans l'intérêt des deux parties, d'obtention, par le Réservataire, du financement nécessaire au paiement de l'acquisition du bien ci-dessus désigné.

Pour le financement de l'acquisition, le Réservataire déclare que : (Rayer la mention inutile)

→ Par application de l'article L312-17 du code de la consommation, le Réservataire déclare que pour le financement de l'acquisition, il n'envisage pas de contracter un emprunt ; ce financement devant être assuré pour la totalité, par ses deniers personnels ou assimilés.

Dans ce cas, le Réservataire inscrira ci-dessous de sa main, la mention suivante :

« Je déclare que le prix convenu sera payé sans l'aide d'aucun prêt et je reconnais avoir été informé que, si je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai pas me prévaloir des articles L312-1 à L312-36 du code de la consommation ».

Ou

- L'article 1108-1 du Code civil dispose que : Lorsqu'est exigée une mention manuscrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même .

Dans le cadre de la signature électronique du contrat, *Je déclare que le prix convenu sera payé sans l'aide d'aucun prêt et je reconnais avoir été informé que, si je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai pas me prévaloir des articles L312-1 à L312-36 du code de la consommation*

→ Par application de l'article L312-16 du code de la consommation, le Réservataire déclare avoir l'intention de réaliser le financement de l'acquisition au moyen de prêts, à savoir :

NATURE DU PRET	MONTANT	DUREE	TAUX
Prêt Principal			
Prêt Complémentaire			
Autres			

B) A défaut de réalisation d'une condition suspensive, avant la date limite de validité prévue ci-dessous, le présent contrat sera nul et non avenu.

Toute somme versée par le Réservataire lui serait remboursée sans autre indemnité ni formalité.

Cependant, il est expressément accepté par les parties que, si le Réservataire n'a pas respecté les modalités d'information du Réservant prévues ci-dessous, relatives à la condition suspensive de financement de l'acquisition, la condition suspensive sera considérée réalisée.

DELAIS A RESPECTER PAR LE RESERVATAIRE

1) Si le Réservataire a déclaré ci-dessus vouloir financer son acquisition au moyen de prêt(s), il s'engage à adresser au Réservant:

→ Sa/ses demande(s) de prêt(s), au plus tard le :

→ Son refus ou son/ses offre(s) de prêt(s) accepté(es), au plus tard le :

2) Avant la date limite de validité prévue ci-dessous, la partie la plus diligente pourra notifier à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à signer l'acte authentique au plus tard le jour de la date limite de validité prévue ci-dessous.

Dans tous les cas, la date limite de validité du présent contrat est fixée par les parties au

.....

Ce contrat de réservation deviendra caduc au plus tard à cette date sans autre formalité.

3) Si le Réservataire ne respecte pas les conditions de réalisation de la vente dans les formes et délais ci-dessus prévus, ou s'il n'en demande pas la réalisation dans les formes et délais prévus ci-dessus, il sera réputé, de plein droit, avoir renoncé à ce contrat de réservation et déchu de tous ses droits au titre du présent contrat.

Le présent contrat de réservation sera caduc, et le Réservant retrouvera son entière liberté de vendre l'immeuble qui en est l'objet et sera en droit de conserver, à titre d'indemnité d'immobilisation forfaitaire, les sommes versées à titre de dépôt de garantie par le Réservataire.

Le Réservataire donne tous pouvoirs au notaire pour verser le montant du dépôt de garantie au Réservant en cas de non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Les parties conviennent de soumettre leurs différends à la juridiction compétente.

Néanmoins, en vue de leur résolution amiable, le **réservataire** peut adresser toutes réclamations au **réservant**.

A défaut d'accord entre les parties, le **réservataire** est informé que le **réservant** relève du médiateur de la consommation MEDIMMOCONSO, 3 Avenue Adrien Moisant, 78400 CHATOU, <http://medimmoconso.fr/> à l'adresse mail contact@medimmoconso.fr.

TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

En sa qualité de responsable de traitement, le **réservant** s'engage à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles et notamment à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le **réservataire** est informé que les informations collectées par le **réservant** sont nécessaires à l'exécution du présent contrat et qu'il ne traitera pas de données à d'autres fins que l'exécution du présent contrat.

Le **réservant** s'engage à ne transférer ces informations qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, pour les besoins du contrat.

L'ensemble des données à caractère personnel dont la communication est demandée, est nécessaire pour l'exécution des prestations du présent contrat. Le défaut de communication de ces informations empêchera donc la conclusion du contrat.

Le **réservant** s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de ces données.

Le **réservataire** dispose de la faculté d'exercer, dans les hypothèses définies par le règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que son droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement. Il peut également définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès. Ces droits peuvent être exercés en écrivant à SIGNATURE PROMOTION 25 rue Sainte Philomène 33300 BORDEAUX ou en adressant un courrier électronique à contact@signature-promotion.fr.

Le **réservataire** dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, à savoir la CNIL.

Le **réservant** se réserve le droit de donner accès aux données à caractère personnel en sa possession à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent contrat seront conservées pour la durée du contrat augmentée de la durée nécessaire à l'exercice ou la défense par le réservant de ses droits en justice.

Par la signature du présent contrat, le **réservataire** donne son consentement à la collecte et au traitement des données personnelles le concernant, en vue des finalités indiquées précédemment. Le **réservataire** est informé qu'il peut retirer ce consentement, étant rappelé que ce retrait est sans incidence sur la licéité du traitement de ces données nécessaires à l'exécution du présent contrat.

NOTAIRE

Notaire du Réservant : **Maître Nathalie GESSEY**, notaire à LORMONT (33305), 1 rue Marcel Pagnol.

Notaire du Client Réservataire: Maître, notaire à

A défaut de précision ci-dessus, le Réservataire déclare avoir pris pour notaire Maître **Nathalie GESSEY**, notaire à LORMONT (33305), 1 rue Marcel Pagnol.

FORMALITES

a) Le Réservataire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et des annexes.

En application de l'article L125-5 IV du code de l'environnement, le Réservant déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, les biens n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application l'article L125-2 ou de l'article L128-2 du code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

b) En application de l'article L271-1 du code de la construction et de l'habitation, cet acte ne deviendra définitif qu'au terme d'un délai de dix jours au cours duquel le Réservataire aura la faculté de se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception auprès du Réservant.

Ce délai de rétractation court à compter du lendemain de la première présentation du courrier de notification du présent contrat.

La résolution de plein droit de cet acte sera acquise si l'un des co-réservataire se rétracte.

Le Réservataire reconnaît que le présent contrat lui a été remis avant signature, et qu'il a été en mesure d'en prendre connaissance.

c) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage administratif et commercial de la société vendeuse. Conformément à la loi « Informatiques et Libertés », vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, vous devez adresser votre demande par courrier simple au siège de la société vendeuse.

d) Fait en un seul exemplaire original qui du consentement des parties et dans leur intérêt commun a été confié à la garde du notaire du Réservant, avec mission d'en effectuer le dépôt au rang de ses minutes à première réquisition de l'une des parties qui devra faire l'avance des frais.

DROIT DE RETRACTATION

Conformément à l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduit à l'article 14 ci-après, le présent contrat de réservation sera adressé par le **réservant** au **réservataire** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le **réservataire** aura la possibilité de se rétracter pendant un délai de dix jours calendaires à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Si le dixième jour du délai est un jour férié ou un jour chômé (samedi ou dimanche), l'expiration du délai susvisé est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Le **réservataire**, exercera, le cas échéant, sa faculté de rétractation auprès du **réservant** avant l'expiration du délai sus indiqué, sans avoir à justifier des motifs de sa décision qui est irréversible.

La résolution de plein droit de cet acte sera acquise si l'un des co-réservataire se rétracte.

NOTIFICATION PAR ENVOI ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil, le Réservataire donne son accord pour l'envoi par courrier recommandé électronique :

- De la notification conformément aux dispositions de l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation, du présent contrat de réservation par le Réservant, en vue d'ouvrir au Réservataire le délai de rétractation de 10 jours ci-dessus mentionné,
- De la notification conformément aux dispositions de l'article R261-30 du Code de la construction et de l'habitation du projet d'acte de vente avec les pièces devant lui être remises par Me VERGEZ-PASCAL, notaire du programme conformément aux dispositions de l'article R261-30 du Code de la construction et de l'habitation.

LE RESERVATAIRE reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par LE RESERVATAIRE au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

Le réservataire devra avertir le rédacteur des présentes en cas de non-réception de la notification sous huitaine et surveiller le classement éventuel en SPAM par son serveur du message de notification.

EXECUTION DU CONTRAT ET ENVOI ELECTRONIQUE

Les RESERVATAIRES donnent leur accord pour que l'envoi d'une lettre recommandée dans le cadre de l'exécution du contrat, lorsque la loi permet cette forme de notification, soit effectué par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

Ils s'engagent à informer le notaire chargé du programme de tout changement, à maintenir leur adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, son ou ses cocontractants et l'office notarial de tout changement ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées).

ADRESSES ELECTRONIQUES

Afin de procéder à l'envoi de documents par lettre recommandée électronique, les adresses électroniques des RESERVATAIRES sont les suivantes :

_____ »
_____ »

Le réservant informe le réservataire que l'envoi recommandé de la copie du présent contrat lui sera adressé par la société AR24.

Fait en un exemplaire original qui du consentement des parties et dans leur intérêt commun a été confié à la garde du notaire du Réservant, avec mission d'en effectuer le dépôt au rang de ses minutes à première réquisition de l'une des parties qui devra faire l'avance des frais.

Un exemplaire original complémentaire est établi par réservataire aux fins de notification.

Sont annexés au présent contrat :

- **1 plan côté du logement**
- **1 plan masse de la résidence**
- **1 plan du parking sous-sol**
- **1 formulaire de rétractation**
- **1 notice technique descriptive sommaire**
- **1 Etat des Risques et ses annexes**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs sus- indiqués.

Fait à, le

Monsieur Pascal PASSERIEUX
/Le Réservant
(Bon pour Offre de réservation)

Le Client Réservataire
(Bon pour Réservation)

SCCV FLORIUS
25, rue Sainte Philomène
33300 BORDEAUX

FORMULAIRE DE RETRACTATION

PAULETTE ET LULU

Conformément aux dispositions de l'article L271-1 du code la construction et de l'habitation, un délai de rétractation de 10 jours vous ai accordé suite à l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la copie du contrat de réservation.

Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée, vous pourrez exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Par la présente, je vous confirme mon intention d'exercer la faculté de rétractation qui m'est accordée

NOM, Prénom :

Adresse :

Numéro(s) du ou des lots vendu(s) :

Date du contrat :

Fait àLe.....

Signature(s)